

AMBASSADE DE LA
Mission Permanente
auprès de l'ONU, de l'OMC et des autres
Organisations Internationales
Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N°0029/MPT/GE/NMK/15

Genève, le 15 janvier 2015

L'Ambassadeur

A

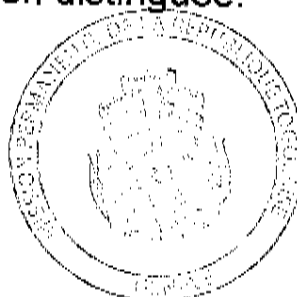
Madame Frances Raday

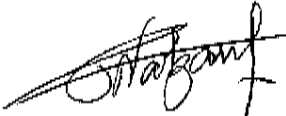
**Présidente-Rapporteuse
du Groupe de travail chargé de la
question de la discrimination à l'égard
des femmes, dans la législation**

Madame la Présidente-Rapporteuse

Me référant à votre correspondance Référence: AL TGO 1/2014 en date du 14 novembre 2014 par laquelle le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique a sollicité du gouvernement togolais des informations relatives aux mesures prises ou envisagées pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, j'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe, les éléments de réponse des autorités compétentes togolaises.

Je vous prie d'agréer, **Madame la Présidente-Rapporteuse**, l'expression de ma considération distinguée.




Nakpa POLO

**ELEMENTS DE REPONSE DES AUTORITES COMPETENTES
TOGOLAISES SUR LES MESURES PRISES OU ENVISAGEES
POUR ABROGER LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
DISCRIMINATOIRES SUR LA NATIONALITE**

S'agissant du droit des femmes à transmettre leur nationalité aux enfants, l'ordonnance n° 78-34 du 07 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise dispose en son article 3 que : « est togolais : 1- l'enfant né d'un père togolais ; 2- l'enfant né d'une mère togolaise et d'un père n'ayant pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue ».

La discrimination à l'égard des femmes par cet article précité est réglée par la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 en son article 32 qui s'applique actuellement en matière d'attribution de la nationalité togolaise aux enfants nés de père ou de mère togolaise. Par voie de conséquence, la femme togolaise peut, au même titre que l'homme, transmettre sa nationalité à ses enfants.

En ce qui concerne le droit des femmes à transmettre la nationalité togolaise à leurs conjoints de nationalités étrangères, l'article 5 du code de la nationalité est toujours en vigueur ; la discrimination à ce niveau n'est pas encore levée.

Par ailleurs, s'agissant de la perte de la nationalité togolaise par la femme étrangère divorcée, elle est remise en cause par le nouveau code des personnes et de la famille du 06 juillet 2012 qui dispose en son article 149 que : « le divorce n'a aucun effet sur les droits acquis de l'homme ou de la femme en matière de nationalité togolaise. Il n'entraîne pas de son seul fait la perte de la nationalité. Celle-ci ne peut résulter que d'une décision du juge ».

Les mesures sont en cours d'adoption par le gouvernement togolais en vue d'abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité à l'égard des femmes. A ce titre, le code togolais de la nationalité est actuellement en révision et un avant-projet est en cours de discussion au niveau des instances compétentes.

AM/AM

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION****REPUBLIQUE TOGOLAISE****Travail - Liberté - Paix****SECRETARIAT GENERAL****DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX****DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**N° 0173 /MAEC/SG/DAJC/DVAJ

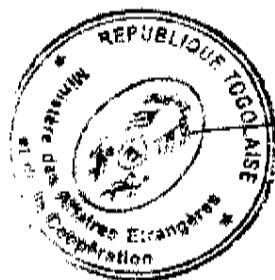
Lomé, le 13 JAN 2015

Le Ministre

A

**MADAME L'AMBASSADEUR, REPRESENTANT
PERMANENT DU TOGO AUPRES DE L'OFFICE
DES NATIONS UNIES ET DES AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES****GENEVE**

Me référant à votre correspondance n° 1101/MPT/GE/NMK/14 du 17 novembre 2014 relative aux mesures prises ou envisagées pour abroger les dispositions législatives discriminatoires sur la nationalité, je vous demande de transmettre, ci-joint, à la Présidente-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et la pratique, les éléments de réponse des autorités compétentes togolaises.


Robert DUSSEY